

Comité des droits de l'enfant

Rapport alternatif du Belgian Disability Forum asbl (BDF) sur les cinquième et sixième rapports périodiques de la Belgique – 2017 - (application de l'article 44 de la Convention)

1. La présente contribution, initiée et coordonnée par le *Belgian Disability Forum asbl* (BDF) est présentée conjointement par ses 18 associations membres¹.
2. Pour une compréhension complète des préoccupations du secteur belge de la personne handicapée, nous souhaitons attirer votre attention sur le contenu complet du rapport alternatif coordonné par le BDF sur le rapport de la Belgique relatif à la convention sur les droits des personnes handicapées (UNCRPD)², ainsi que sur les Observations finales pour la Belgique, émises par le Comité des droits des personnes handicapées³, publiés en 2014.
3. Le présent rapport alternatif se concentre sur la situation des enfants handicapés et donc principalement sur le contenu du titre IV « Handicap, santé et bien-être de base – A. Enfants en situation de handicap » du rapport de l'Etat belge⁴.
4. Néanmoins, le BDF ne se limitera pas à ce cadre spécifique : le handicap touche tous les aspects de la vie en société : le BDF défend la notion d'inclusion et tient donc à en tenir compte dans son rapport alternatif.
5. La dispersion des compétences en matière de handicap, entre les niveaux fédéral, régional et communautaire, engendre différents problèmes parmi lesquels un manque de coordination au niveau interfédéral : si les problèmes liés au handicap sont traités au sein de la Conférence interministérielle « *Bien-être, sport et famille* », il est dommage qu'une Conférence interministérielle « *Handicap* » à part entière n'ait pas été créée pour les résoudre. Par ailleurs, la Conférence interministérielle « *Handicap* » précitée ne se réunit plus depuis des années, rendant impossible la concertation pourtant bien nécessaire.
6. Si différents plans d'action ou mesures ont été développés, il n'existe pas d'approche coordonnée au niveau national pour garantir que les droits de l'enfant en situation de handicap sont effectivement pris en compte de manière cohérente dans les différentes entités fédérées. En conséquence, nombre d'enfants handicapés n'ont pas la possibilité concrète de participer pleinement à la vie en société.

¹ <http://bdf.belgium.be/fr/qui-est-le-bdf/membres.html>

² http://bdf.belgium.be/fr/themes/human_rights/uncrpd/belgian_ratification/rapport_alternatif_bdf.html

³ http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRPD/Shared%20Documents/BEL/CRPD_C_BEL_CO_1_18387_F.doc

⁴ *Examen des rapports soumis par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention. Cinquième et sixième rapports périodiques des Etats parties attendus en 2017. Belgique, Juillet 2017, p.19-23*

7. La consultation et l'implication de la société civile, telles que spécifiées par les Articles 4.3 et 33.3 UNCRPD, n'a pas encore été intégrée à tous les niveaux de pouvoir : la structuration, la régularité et la permanence font bien souvent défaut. En outre, la suite réservée aux avis émis par les quatre conseils consultatifs est rarement précisée.
8. Par ailleurs, les organisations représentatives de personnes handicapées accordent beaucoup d'importance à leur participation au travers de leurs conseils consultatifs : actuellement au nombre de quatre, ils n'ont pas encore été créés dans les Région flamande, Communauté française et Communauté germanophone.
9. Pour la rédaction de ce rapport alternatif, le BDF est parti des recommandations contenues dans les observations finales du Comité des droits des enfants sur le rapport de la Belgique 2010. (Recommandation CRC Rapport 3-4 – 2010).

Principes généraux

10. **Alinéa 32 - Le Comité invite l'État partie à collecter des données ventilées permettant un suivi efficace de la discrimination de fait, à adopter et à appliquer une stratégie globale de lutte contre toutes les formes de discrimination, y compris les formes multiples qu'elle revêt en ce qui concerne tous les groupes d'enfants en situation de vulnérabilité, et à combattre les comportements discriminatoires dans la société dont sont victimes notamment les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants handicapés et les enfants d'origine étrangère.**
11. Le BDF regrette que la récolte de données globales et spécifiques, reflétant les besoins des enfants handicapés ne fassent toujours pas l'objet d'une priorité commune de la part de l'Etat belge, dans toutes ses composantes. Cette situation perdure, en dépit des recommandations faites à la Belgique par le Comité des droits des personnes handicapées dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de l'UNCRPD. Les alertes exprimées par le BDF dans ses rapports alternatifs dans le cadre de l'UNCRPD, en 2014 ⁵ et des Objectifs du développement durable en 2017 ⁶ restent sans écho, alors qu'il est évident que toute politique réfléchie nécessite forcément des informations chiffrées en termes de besoins.
12. Disposer de données quantitatives ventilées est une nécessité afin de permettre la mise en place de plans d'action coordonnés entre toutes les entités constitutives de la Belgique fédérale en vue d'apporter les réponses nécessaires aux obstacles que rencontrent les enfants en situation de handicap dans leur participation à la vie dans la société.
13. Le BDF tient à souligner, ici, que cet aspect des choses est d'autant plus important que la dispersion des compétences en matière de handicap, entre les niveaux fédéral, régional et communautaire, engendre différents problèmes parmi lesquels un manque de coordination au niveau interfédéral : pour rappel,

⁵ UNCRPD, Rapport alternatif BDF, p. 258-259.

⁶ ODD, <http://bdf.belgium.be/fr/th%C3%A8mes/rapport-sdgs.html>

la Conférence interministérielle '*Bien-être, sport et famille*', ne se réunit plus depuis des années.

14. Il existe de nombreuses bases de données utiles dans le domaine du handicap, mais elles ont été construites à partir de la réglementation appliquée par chaque administration, laquelle utilise, par ailleurs, ses propres définitions du handicap en fonction du rôle spécifique qui lui échoit⁷. Il serait nécessaire, à présent, d'intégrer les informations disponibles.
15. Le manque de statistiques coordonnées ne relève pas uniquement de la dispersion des compétences ou de la disparité des définitions en matière de handicap dans les administrations fédérales et fédérées concernées : les outils informatiques, quand ils existent, ne sont pas toujours compatibles entre eux⁸.
16. Enfin, il existe un phénomène croissant de non-accès aux droits, ce qui fausse aussi certaines statistiques existantes⁹. Les personnes handicapées n'y échappent pas.

Recommandations :

17. Les structures de transversalité et de coordination entre les entités fédérale et fédérées, encore insuffisantes, doivent être améliorées. Il est important, d'une part, de prendre en compte la dimension du handicap lors de l'élaboration, de la coordination et de l'exécution des politiques au niveau national et, d'autre part, d'intégrer le principe de « *handistreaming* » dans toutes les administrations fédérales et fédérées, en ce compris lors de l'élaboration des contrats d'administration.
18. Afin de garantir l'implication de la société civile à tous les niveaux de pouvoir, il faut mettre en place un système de consultation systématique des associations qui représentent les personnes handicapées et des conseils d'avis de personnes handicapées là où ils existent, ainsi que la création et le financement adéquat de tels conseils d'avis, dans les entités où ces dernières n'existent pas encore.
19. Afin de parvenir à la mise en place de données statistiques fiables, les entités fédérale et fédérées devraient mettre en place, outre des programmes informatiques compatibles, un projet interfédéral visant à uniformiser les définitions du handicap utilisées par les diverses administrations et inspirées de la définition de la Convention UNCRPD - autonomie et participation à la vie en société).

Droit de l'enfant à être entendu

20. Alinéa 36 - **Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu et lui recommande de continuer à garantir la mise en œuvre de**

⁷ EPU, Soumission conjointe BDF-2016, p.4 - <http://bdf.belgium.be/resource/static/files/equ---rapport-bdf.pdf>.

⁸ *Ibid.*

⁹ Avis du CSNPH <http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2018-09.html>

ce droit conformément à l'article 12 de la Convention, et de promouvoir la participation de tous les enfants à tous les niveaux du gouvernement ainsi qu'au sein de la famille, de l'école et de la communauté, en apportant une attention particulière aux enfants en situation de vulnérabilité. Il demande en outre à l'État partie de continuer à apporter son appui à la participation d'enfants au processus d'établissement des rapports.

21. Le BDF a constaté certaines avancées réalisées dans les modalités pratiques permettant à des enfants handicapés d'être entendus dans le cadre des décisions qui les concernent. C'est, notamment, le cas, des procédures visant l'octroi de la garde de l'enfant lors de la séparation de ses parents, par exemple.
22. Cependant, il regrette que ces efforts soient encore trop disparates pour permettre une participation suffisante des intéressés aux processus de décision.
23. Il incite les autorités compétentes à progresser, notamment dans le sens de l'accompagnement, du soutien, de l'identification de personnes de confiance, de l'emploi des langues en ce compris les langues des signes et le « facile à lire ».
24. Il est particulièrement important que la Belgique progresse dans le sens de l'application de la notion d'aménagements raisonnables en vue de permettre aux enfants handicapés de participer pleinement aux processus de décision, à l'enseignement, à la vie familiale, à la vie en communauté et, le cas échéant, à la vie en institutions, tant que ce système perdurera¹⁰.

Accès à la justice

25. Alinéa 38 - **Le Comité réitère sa recommandation antérieure (CRC/C/15/Add.178, par. 22), à savoir que des dispositions législatives régissant les procédures judiciaires et administratives garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer son opinion et le droit à ce que cette opinion soit dûment prise en considération.**
26. Le BDF recommande que les moyens nécessaires soient attribués à la justice pour que tout enfant amené à être entendu dans le cadre d'une procédure judiciaire puisse le faire en bénéficiant de l'assistance et des aménagements raisonnables nécessaires pour qu'il puisse exprimer complètement son opinion¹¹.
27. A ce titre, le BDF est particulièrement inquiet des mesures d'économies linéaires pratiquées par le gouvernement fédéral, notamment au niveau de la justice. Il est, en effet, à craindre que de telles mesures aient des répercussion sur la manière dont les enfants handicapés auront, à l'avenir, accès à la justice.

Violence faite aux enfants

28. Alinéa 43 - **S'agissant de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299), le Comité**

¹⁰ UNCRPD, Rapport alternatif BDF, p.76-77.

¹¹ UNCRPD, Rapport alternatif BDF, p.116-119.

recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport de l'expert indépendant chargé de l'Étude, tout en tenant compte des résultats et recommandations de la consultation régionale pour l'Europe et l'Asie centrale, tenue à Ljubljana du 5 au 7 juillet 2005. En particulier, le Comité recommande à l'État partie d'accorder une attention particulière aux recommandations suivantes:

- a) Interdire toute forme de violence à l'encontre des enfants;**
- b) Promouvoir les valeurs de la non-violence et les activités de sensibilisation;**
- c) Offrir des services de réadaptation et de réinsertion sociale;**

Instaurer et mettre en œuvre des dispositifs de collecte et de recherche systématiques de données nationales;

Faire des recommandations un instrument d'action en partenariat avec la société civile, et notamment avec la participation d'enfants, pour garantir que chaque enfant soit protégé contre toutes les formes de violence physique, sexuelle et psychologique et pour donner l'impulsion nécessaire à des actions concrètes s'inscrivant, le cas échéant, dans un calendrier précis pour prévenir les violences et les sévices et les combattre.

29. Les conditions de transport des enfants fréquentant l'enseignement spécialisé s'apparentent parfois à une forme de violence physique et psychologique. Certains enfants sont, ainsi, obligés de passer plus de 2 heures dans des transports scolaires, matin et soir, chaque jour, tout au long de l'année¹². Cette réalité était déjà soulignée par le BDF dans son rapport alternatif au rapport de la Belgique sur la mise en œuvre de l'UNCRC en 2014¹³.

30. En Région wallonne et en Fédération Wallonie-Bruxelles, il y a un manque de collaboration entre le secteur du handicap et celui de l'aide à la jeunesse. Les services se renvoient souvent la responsabilité quand il s'agit d'accueillir ou d'aider des enfants ou des jeunes ayant un handicap et ayant besoin des services de l'aide à la jeunesse. Un projet pilote devrait se mettre en place prochainement.

31. Pour le BDF, le développement de projets pilotes est une bonne méthode pour développer des approches et des méthodologies innovantes. Cependant, il importe de dépasser le stade de l'expérimentation pour en tirer les conclusions, dans le sens de la

¹² Cf. *infra*, p. 9

¹³ UNCRC, Rapport alternatif BDF, p. 192-193

mise en place de solutions structurelles basées sur l'expérimentation réalisée ou de l'abandon de la solution expérimentée.

Education

32. Alinéa 55. **Le Comité demande instamment à l'État partie, compte tenu de l'article 23 de la Convention et de son Observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, de prendre des mesures plus concrètes pour garantir l'intégration scolaire des enfants handicapés ainsi que leur intégration dans les centres d'accueil de jour. Il lui demande également de veiller à ce que les ressources allouées aux enfants handicapés soient suffisantes – et affectées à des fins particulières pour éviter qu'elles ne soient utilisées à d'autres fins – pour couvrir tous leurs besoins, y compris la mise en œuvre de programmes de formation des professionnels travaillant avec des enfants handicapés, en particulier les enseignants, dans les écoles ordinaires.**
33. L'enseignement, tant ordinaire que spécialisé ressort, des compétences Communautaires, en fonction du rôle linguistique des élèves/étudiants (Communautés flamande, française et germanophone), lesquelles ont mis progressivement en place diverses dispositions réglementaires, évoluant à des vitesses différentes, mais visant, chacune, l'inclusion partielle ou totale, en fonction de leurs besoins, des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire.
34. Ces dispositions réglementaires n'empêchent cependant pas l'existence de problèmes concrets, tant dans l'enseignement ordinaire que spécialisé, bien souvent suite au manque de ressources allouées, tant techniques et humaines que financières, pourtant indispensables à la mise en œuvre d'une politique efficace et durable dans ce domaine.
35. En effet, le droit à un enseignement de qualité pour tous ne l'est pas encore pleinement pour l'enfant handicapé : le manque de places dans l'enseignement ordinaire, le manque de personnel d'encadrement, le manque de formation des enseignants, le manque d'outils pédagogiques adaptés, le manque d'accessibilité des bâtiments et le manque de diplômes qualifiants sont autant de réalités et d'obstacles auxquels sont confrontés de nombreux enfants handicapés, quels que soient les handicaps concernés ¹⁴. D'autre part, les parents manquent souvent d'informations sur les dispositifs existant en vue de permettre l'inclusion scolaire de leur enfant handicapé. Enfin, les handicaps de grande dépendance et/ou les troubles du comportement constituent des facteurs aggravants qui débouchent parfois sur l'exclusion scolaire ¹⁵.

¹⁴ UNIA : http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy_files/studies/2012/Rapport%20CECLR%20Forums%20Enseignement%20Inclusif%20.pdf

¹⁵ GAMP : http://brudoc.be/fr/opac_css/doc_num.php?explnum_id=201

36. Dans les établissements qui se sont engagés dans la mise en place d'un enseignement ordinaire inclusif, les enseignants et d'autres professionnels d'une école spécialisée apportent une aide supplémentaire aux élèves ayant des besoins particuliers qui sont scolarisés dans des établissements scolaires ordinaires. Des périodes et/ou moyens supplémentaires fournis par l'établissement spécialisé sont alloués aux classes de l'enseignement ordinaire. Dans ce système, l'intégration peut être totale (elle concerne l'ensemble des cours et des activités) ou partielle (minimum deux demi-journées par semaine).

Communauté flamande

37. En Communauté flamande, le M-Decreet de 2014 a résolument orienté les choses vers le développement d'un enseignement ordinaire inclusif. Cette approche volontariste est louable. Cependant, certains problèmes se font jour. Nous en pointerons ici les deux les plus importants.
38. D'une part, il reste possible pour un établissement scolaire de refuser l'inscription d'un enfant ou d'un adolescent handicapé, si son inclusion ne peut se faire que moyennant des adaptations qui ne sont pas « raisonnables ». Dans ce cas, la motivation de la décision de l'établissement scolaire doit être transmise aux parents de l'intéressé. Le droit à une éducation inclusive n'est donc pas réellement garanti.
39. D'autre part, le transfert d'enseignants et de personnel d'encadrement depuis l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire inclusif s'avère plus difficile en réalité qu'en théorie. Les élèves handicapés ne peuvent donc pas toujours bénéficier de l'encadrement auquel ils peuvent prétendre.
40. Depuis 2017 un nouveau modèle de soutien a été introduit. Celui-ci ne rencontre pas encore les espoirs placés en lui, principalement par faute de moyens financiers et par manque d'informations aux parents.

Communauté française

41. Avec l'entrée en vigueur du décret du 9 février 2011¹⁶, les établissements scolaires de la Communauté française sont désormais obligés d'inscrire dans leur projet d'école la volonté d'intégrer les enfants à besoins spécifiques. Les établissements qui réalisent concrètement cette intégration sont aidés et soutenus tout au long du processus.
42. Le BDF ne dispose, malheureusement pas de données quantitative fiables, mais il semble qu'à côté de quelques exemple d'établissements ayant utilisé ces subsides de manière très efficaces, notamment en matière d'intégration d'élèves sourd, beaucoup d'établissement utilisent ces subsides pour mettre en place des modalités facilitant la scolarité des mêmes situations de handicap ne nécessitant

¹⁶ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française établissant les listes des implantations de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié ainsi que la classe à laquelle elles appartiennent en application de l'article 4 du décret du 30 avril 2009, modifié par le décret du 9 février 2011 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité
A.Gt 24-03-2011 - M.B. 20-04-2011: http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/36474_000.pdf

pas d'investissements important. Un cadastre de l'utilisation des subsides serait donc nécessaire.

43. La Communauté française mène actuellement un grand chantier de réforme de l'enseignement intitulé le Pacte d'excellence ». Ce chantier ne prévoit malheureusement pas grand-chose en matière d'enseignement inclusif et ne concerne pas du tout l'enseignement spécialisé .
44. Le nombre d'enfant et d'adolescents qui suivent une scolarité dans l'enseignement spécialisé en Communauté française reste très élevé par rapport à ceux qui suivent un enseignement inclusif.

Communauté germanophone

45. La Communauté germanophone a mis en place, en mai 2009, un centre de soutien pédagogique qui apporte un soutien pédagogique spécialisé aux enfants en situation de handicap qui suivent leur apprentissage dans l'enseignement ordinaire ¹⁷.
46. Ce décret présente, cependant, un biais important au niveau de l'aide pédagogique qu'il prévoit pour les enfants et les adolescents en situation de handicap. Il ne prévoit que 4 heures d'aide pédagogique, par enfant et par semaine, dans l'enseignement fondamental et pour les 4 premières années du secondaire. Lors des deux dernières années du secondaire, les jeunes handicapés ont droit à 8 heures d'aide pédagogique par semaine. Dans l'enseignement supérieur, l'aide peut aller jusqu'à 15 heures par semaine. Le nombre d'heures prévu dans l'enseignement supérieur semble correspondre aux besoins.
47. En fait, ce décret vise l'« intégration » des enfants en situation de handicap, avec la mise en place de parcours d'intégration individuelle dans l'enseignement ordinaire. On ne se situe donc pas dans une logique d'inclusion.

Au niveau des trois communautés

48. Le fait que l'aide pédagogique soit moins importante au niveau fondamental et secondaire inférieur est symptomatique d'une approche élitiste contraire à la logique même de l'enseignement inclusif : seule l'élite des élèves en situation de handicap peut, dans de telles conditions, parvenir à un niveau d'enseignement supérieur !
49. Si les trois Communautés ont fait preuve de nombreuses initiatives, le manque de places pour les enfants handicapés à besoins spécifiques, dans les écoles qui y souscrivent, ainsi que le manque de moyens suffisants pour y arriver, en ce inclus les aménagements raisonnables, sont à déplorer : UNIA, le *Centre interfédéral pour l'égalité des chances* reçoit régulièrement des signalements émanant de parents d'enfants handicapés qui font part des difficultés rencontrées pour obtenir des aménagements raisonnables à l'école ¹⁸,

¹⁷ Décret du Parlement de la Communauté germanophone du 11 mai 2009.

¹⁸ UNIA : <http://www.diversite.be/manque-damenagements-raisonnables-pour-les-enfants-en-situation-de-handicap>

alors que leur mise en place est possible et réalisable ¹⁹. UNIA a publié, en 2018, un « baromètre de la diversité enseignement », très intéressant à cet égard ²⁰

Transport scolaire

50. Les difficultés de transport scolaire et d'accessibilité des écoles d'enseignement spécialisé sont importantes. Les enfants en situation de handicap sont parfois obligés de se déplacer longuement, matin et soir, pour se rendre dans leur établissement scolaire.
51. Ceci est dû au fait que le maillage territorial proposé par les établissements d'enseignement spécialisé ne permet pas à chaque enfant de disposer de l'établissement d'enseignement qui lui convient à une distance raisonnable de son domicile. Par ailleurs, les établissements d'enseignement spécialisé ne sont pas toujours situés en des lieux correctement desservis par les transports en commun.
52. Le dilemme pour la famille est alors souvent de faire subir des déplacements longs à leur enfant en situation de handicap ou de déménager avec toutes les conséquences que cela peut avoir pour l'enfant lui-même, mais aussi pour les autres membres de la famille : déracinement, difficultés professionnelles, perte de réseau social ...
53. UNIA et la Ligue des droits de l'enfant ont publié, en mars 2018, une série de pistes concrètes pour améliorer la situation en matière de transport scolaire, en Région wallonne et en Région Bruxelles-Capitale ²¹.
54. La situation est similaire en communauté germanophone où, pour l'année 2016, 670 enfants étaient concernés, dont 230 étaient des enfants handicapés, soit près de 30%. Par ailleurs, 6 enfants sont transportés, chaque jour, vers l'Allemagne pour y suivre un enseignement adapté à leurs besoins. Ces transports se font en taxi ²².

Non-scolarisation

55. Un nombre non-négligeable de cas de non-scolarisation d'enfants handicapés continue à exister en Belgique. A cet égard, les données statistiques à notre disposition ne permettent pas une évaluation claire en la matière.
56. Au niveau de la Belgique dans son ensemble, un indicateur de la non-scolarisation est le fait que des enfants en situation de handicap sont accueillis dans des centres conventionnés par l'Institut d'Assurance Maladie-Invalidité

¹⁹ UNIA : http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/cgkr_redelijkeaanpassingen_fr_dec2014.pdf

²⁰ <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/barometre-de-la-diversite-enseignement>

²¹ <https://www.unia.be/fr/articles/des-pistes-concretes-pour-ameliorer-le-transport-scolaire-en-wallonie-et-a>

²² GRENZ-ECHO du 15.4.2016

(INAMI). Leur nombre et leur répartition géographique ne nous sont pas connus. En Communauté flamande, 500 jeunes seraient dans ce cas.

57. En Région wallonne, un indicateur de la non-scolarisation est qu'il existe 16 « Services d'accueil spécialisés pour jeunes » (SAS'J) subventionnés par l'AVIQ. L'objectif de ces SAS'J est d'accompagner les jeunes vers la rescolarisation. La nouvelle réglementation est d'application depuis 2016. Le BDF n'a pas encore eu le temps d'en évaluer les effets.
58. En Région Bruxelles-Capitale, existent 3 « Centres de jour pour enfants handicapés non-scolarisés, pour un total de 108 places.
59. Plusieurs de ces services ont engagé une réflexion sur une collaboration plus effective avec des écoles pour mieux préparer le retour de l'enfant vers le milieu scolaire. Ceci constituerait une première étape positive en la matière.

Recommandations

60. Les autorités compétentes doivent dégager les moyens nécessaires afin de mener une évaluation complète de l'enseignement spécialisé, afin de déterminer les améliorations qui doivent y être apportées. L'objectif doit être le développement d'un enseignement inclusif, en concordance avec le prescrit de l'UNCRPD.
61. Les autorités compétentes doivent clairement opter pour l'enseignement inclusif en prévoyant la flexibilité nécessaire pour qu'un large nombre d'enfants et d'adolescents en situation de handicap puissent réaliser l'entièreté de leur parcours scolaire dans l'école ordinaire.
62. Les autorités compétentes devraient impliquer concrètement les personnes handicapées et les organisations qui les représentent dans l'évaluation de la situation de l'enseignement tel qu'il est assuré aux enfants en situation de handicap ainsi que dans les discussions sur les solutions à mettre en œuvre à l'avenir.
63. Le développement du système d'enseignement intégré en Communauté flamande doit être amplifié et évoluer vers un réel enseignement inclusif pour tous les élèves et étudiants en situation de handicap.
64. En Belgique, les compétences en matière d'enseignement sont confiées aux communautés flamande, française et germanophone selon le rôle linguistique dont dépend l'élève. Depuis la création de l'enseignement spécialisé en 1970 (époque où l'enseignement était une matière unitaire), les trois communautés ont fait évoluer leur enseignement à des vitesses différentes. Les Communautés devraient s'inspirer de leurs expériences respectives pour le développement, à terme, de trois enseignements inclusifs en Belgique.
65. Une évaluation des résultats obtenus suite à l'entrée en vigueur du Décret du Parlement de la Communauté germanophone du 11 mai 2009 devrait être réalisée afin de déterminer les pistes du développement futur d'un enseignement inclusif en Communauté germanophone.

66. Le champ de réflexion pédagogique devrait toucher tant les temps d'apprentissage scolaire que les moments de vie collective tels que les moments de récréation, de pause-déjeuner ou encore de garderie scolaire.
67. Les autorités compétentes devraient recenser précisément les cas d'enfants en situation de handicap non-scolarisés afin de pouvoir mettre en place les solutions à ce déni de droit.
68. Les autorités compétentes doivent rendre obligatoire le fait que les centres et services pour enfants handicapés non scolarisés intègrent des enseignants dans leur personnel et systématisent leur collaboration avec des établissements d'enseignement afin de favoriser l'intégration scolaire des enfants qu'ils accueillent.
69. Les autorités compétentes en Communauté française réfléchissent à l'allongement des études des enseignants du fondamental et du secondaire inférieur. Ce devrait être l'occasion de mieux armer les maîtres par rapport à l'objectif de développement d'un enseignement inclusif.
70. Les autorités compétentes doivent veiller à mettre en œuvre les solutions nécessaires pour garantir la liberté de choix des études et des options dans l'enseignement secondaire.
71. Les cursus pédagogiques des futurs enseignants devraient obligatoirement comporter une formation à la pédagogie appliquée aux élèves en situation de handicap. Il en va de même pour les cursus des autres intervenants du monde éducatif : éducateurs, puériculteurs...
72. Quand un enseignant suit une année de formation supplémentaire en orthopédagogie, celle-ci devrait être valorisable professionnellement et financièrement.
73. Les autorités compétentes devraient garantir un niveau d'encadrement suffisant pour permettre à des enfants et à des adolescents sourds de suivre un enseignement de qualité, dans un cadre inclusif.
74. Les autorités de la Communauté française de Belgique doivent mettre en place les mesures utiles pour favoriser le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire.
75. Les autorités de la Communauté française de Belgique doivent mettre en place un système de financement pour permettre aux garderies d'accueillir des enfants en situation de handicap après les cours. Cela doit également permettre aux parents de ceux-ci de concilier correctement vie professionnelle et vie familiale dans des conditions similaires à celles qui existent pour tout citoyens.
76. Mettre en place un suivi administratif de l'enfant afin que les besoins puissent être anticipés et qu'il ne puisse plus arriver qu'un enfant polyhandicapé ne puisse accéder à aucun type d'enseignement, du fait d'un manque de planification.

Loisirs

77. Alinéa 71 - **Le Comité demande instamment à l'État partie d'intensifier ses efforts pour garantir le droit de tous les enfants au repos et aux loisirs, celui d'avoir des activités ludiques et récréatives de leur âge et de participer gratuitement à la vie culturelle et aux arts, et de faire participer pleinement les enfants à tout processus de prise de décisions à cet égard. Il demande en particulier à l'État partie de faire en sorte que les enfants des centres d'accueil, les enfants handicapés et les enfants placés dans un établissement psychiatrique disposent d'aires de jeux adéquates et accessibles, où jouer et se livrer à des activités de loisirs. Il lui demande en outre d'octroyer aux familles défavorisées les ressources nécessaires pour que les enfants puissent pleinement exercer les droits qui leur sont reconnus à l'article 31 de la Convention.**

Accueil « extra-scolaire »

78. Dans leur grande majorité, les milieux d'accueil extrascolaire²³, qui constituent des lieux de socialisation essentiels, ne prévoient pas de modalités d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap.

79. Au bout du compte, l'enfant en situation de handicap se retrouve face à un panel de choix d'activités extrêmement réduit. Son ouverture à la société qui l'entoure s'en trouve réduite de manière drastique, du fait de la société elle-même qui est en défaut d'organisation à ce niveau. Il en va de même pour les vacances.

80. Pourtant, des projets pilotes ont déjà lieu²⁴ et, moyennant des aménagements pédagogiques, matériels et humains, l'inclusion des enfants avec handicap au sein de groupes d'enfants ne présentant pas de handicap est pleinement réalisée. Ils démontrent qu'un accueil inclusif de qualité est profitable à tous.

81. Même quand la législation prévoit la promotion et la mise en place de démarches inclusives au profit des enfants, il faut bien constater que ces mesures sont très rarement suivies d'effets. C'est le cas du décret relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées²⁵ et de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour pour enfants scolarisés²⁶.

Handicap par association

82. Il est important d'attirer l'attention sur le problème du handicap par association. En effet, les parents d'un enfant en situation de handicap sont amenés à investir beaucoup de leur temps et de leur potentiel de développement personnel et professionnel de manière à accompagner leur

²³ Le décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ne prévoit rien en matière d'accueil de l'enfant en situation de handicap.

²⁴ http://www.enseignement.be/index.php?page=23827&do_id=5464&do_check

²⁵ Décret de la Communauté française du 3/7/1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées - <http://www.pfwb.be/le-travail-du-parlement/doc-et-pub/documents-parlementaires-et-decrets/documents/000044474>

²⁶ **Arrêté** de la **Commission communautaire française** du 18 juillet 2002

enfant en situation de handicap dans sa scolarité et dans sa vie de tous les jours.

83. Souvent les parents, mais aussi les frères et sœurs d'un enfant handicapé se retrouvent ainsi eux-mêmes handicapés dans leur vie professionnelle, sociale, culturelle. Ces aspects sont pris en compte de manière différente par les systèmes sociaux développés aux niveaux régionaux.
84. En Région wallonne, l'option suivie a été de développer des services de « répit » et de « haltes garderie ». Ces services permettent de répondre aux besoins les plus pressants.
85. En Région flamande, l'option suivie a été de développer un système d'aidants informels (mantelzorgers). Ceux-ci devraient pouvoir bénéficier de plus de soutien pour diminuer le risque d'isolement social qui découle de leur investissement auprès du proche handicapé et pour pouvoir combiner de manière plus souple l'aide qu'ils leur apportent et leur vie professionnelle. Il existe également un système de « crédit-temps » pour permettre aux parents d'enfants handicapés d'assister leur enfant.

Le problème de la mobilité et de l'accessibilité des infrastructures

86. De manière globale, pour tous les aspects de la participation à la vie culturelle et récréative, de la participation aux loisirs et de la participation aux activités sportives, l'accessibilité des moyens de transports et l'accessibilité aux infrastructures laisse fortement à désirer.
87. Nous attirerons ici l'attention sur le fait que les personnes handicapées confrontées à des obstacles à leurs déplacements sont obligées de concentrer leurs efforts sur certains types d'activités en priorité, au détriment des autres. Les entraves rencontrées de manière quotidienne pour les activités essentielles – scolarité, santé, emploi... - rendent particulièrement difficile, voire impossible, d'investir en temps, en énergie et en argent dans le fait de surmonter des obstacles pour la participation à des activités dont l'objet principal est le développement de soi ²⁷.
88. De fait, beaucoup de personnes handicapées n'ont qu'un accès très limité à des activités de « loisirs », de leur choix, sur un pied d'égalité avec les autres citoyens. Cette situation est la résultante d'une offre adaptée limitée et d'un temps disponible restreint par rapport à une personne qui n'est pas en situation de handicap.

Activités récréatives et créatives

89. Les enfants et adolescents en situation de handicap n'ont pas accès aux mêmes possibilités d'activités récréatives et créatives que l'ensemble des autres enfants²⁸.

²⁷ Voir l'illustration reprise dans l'article 24, concernant la « charge de déplacement » que subissent certains enfants en situation de handicap pour poursuivre leur scolarité.

²⁸ http://www.bruxelles-integration.be/pdf/res_pedag/rapport_de_recherche.pdf

90. Il est ainsi fréquent que des structures qui organisent des activités se disent incapables de prendre en charge un enfant ou un adolescent en situation de handicap par manque de moyens. Par moyens, il faut entendre l'ensemble des moyens nécessaires : l'infrastructure, le personnel d'encadrement (tant en termes de quantité que de compétence), le financement.
91. En Région flamande, le VAPH apporte un soutien aux associations qui développent des trajets d'accompagnement pour les personnes handicapées, y compris pour les enfants.
92. Les enfants et les jeunes en situation de handicap sont donc obligés de se diriger vers des structures « spécialisées » pour avoir la possibilité de participer à des activités récréatives ou créatives. On est donc loin, ici, de l'idéal d'inclusion.
93. Le nombre de structures qui obtiennent une subvention de leurs activités est fort limité. L'offre d'activités étant limitée, l'enfant ou le jeune en situation de handicap est souvent obligé de consentir des efforts supplémentaires en termes de déplacements. Par ailleurs, les subsides pour le transport des personnes handicapées afin de participer à des activités de loisirs sont inexistantes. En découlent les surcoûts que doivent supporter ces personnes ou leurs parents pour participer à de telles activités. Souvent, la personne doit abandonner le projet de participer à une activité !
94. Les parcs d'attraction proposent désormais une offre d'activités large et variée. Malheureusement, ils ne sont pas toujours particulièrement accueillants pour les personnes handicapées.

Activités sportives

95. La participation à des activités sportives est primordiale pour le développement d'un enfant handicapé.
96. Malheureusement beaucoup d'infrastructures sportives ne répondent pas aux normes d'accessibilité requises (même quand il s'agit d'infrastructures récentes !). Rares sont ainsi les piscines équipées de l'appareillage nécessaire pour rendre possible l'accès des personnes à mobilité réduite au bassin. Pourtant, l'investissement ne serait pas particulièrement important et pourrait servir à une population plus large que celle des personnes handicapées motrices vu le rôle que joue la natation dans les processus de réhabilitation.
97. Globalement, il faut constater que le personnel d'encadrement des infrastructures sportives n'a pas bénéficié d'une formation à l'accueil des personnes handicapées et n'a pas été sensibilisé à leurs besoins spécifiques.
98. Pour ce qui est de la pratique sportive en club, même si les choses bougent depuis quelques années, il est très rare que celle-ci soit possible dans le cadre de clubs ordinaires. Pour la personne handicapée, la pratique sportive ne peut se faire que dans le cadre d'activités organisées par des clubs spécifiques et durant des plages horaires qui ne sont pas toujours les plus faciles. Etant donné que la majorité des infrastructures sportives atteignent leur maximum

d'occupation, il est très difficile pour des clubs spécifiques en création de trouver des créneaux horaires satisfaisants.

99. Alors que le sport joue un rôle moteur en termes d'intégration sociale pour un nombre important de personnes potentiellement discriminées, ce n'est malheureusement pas le cas pour les personnes handicapées.
100. Le BDF tient à attirer l'attention sur le fait que les exemples de sportifs handicapés de haut niveau sont certainement admirables et constituent des exemples pour beaucoup de jeunes handicapés d'entre nous. Cependant, la grande majorité des jeunes handicapés n'auront jamais l'occasion d'atteindre un tel niveau de maîtrise.
101. Le sport ne peut pas être conçu comme une activité d'élite. Le BDF plaide fermement pour le développement d'activités de sport pour tous à côté du sport d'élite.
102. Tant en Région flamande qu'en Région wallonne, il faut bien constater que le sport de loisir n'est que très peu subsidié. C'est pourtant dans ces clubs de loisirs que sont actifs la grande majorité des personnes présentant un handicap très lourd.

Culture des personnes sourdes

103. La langue est un des principaux vecteurs de transmission de la culture, et les langues des signes française et néerlandaise de Belgique ont fait l'objet d'une reconnaissance officielle par les pouvoirs publics²⁹. A ce stade, la langue des signes allemande ne fait l'objet d'aucune reconnaissance officielle.
104. Cependant, cette reconnaissance ne leur donne pas le statut de langue officielle. Il n'y a donc jamais obligation de recourir à l'une des langues des signes reconnues. Les langues des signes ne bénéficient donc pas du soutien qu'elles méritent en vue de faciliter l'inclusion sur le plan socioculturel des enfants qui communiquent par la langue des signes.
105. Par ailleurs, le nombre d'interprètes en langue des signes actuellement en activité est trop faible³⁰ au regard des besoins dont témoignent les personnes sourdes, dans leur aspiration à participer pleinement aux multiples activités culturelles, récréatives, créatives, de loisirs et sportives. Ceci pose d'autant plus problème si les activités de loisir se déroulent en soirée.
106. Enfin, les organisations représentatives de personnes sourdes regrettent un manque de concertation récurrent entre les autorités et elles. C'est ainsi qu'il arrive régulièrement que la présence de traducteurs en langue des signes soit prévue lors de l'organisation d'un événement, ou d'un spectacle sans aucune concertation avec le « groupe cible ». Après l'événement, il apparaît qu'aucune

²⁹ http://www.ffsb.be/sites/default/files/publications/memorandumFFSB_02.pdf ;
<http://www.fevlado.be/upload/content/file/Fevlado/Dossiers/Profiel%20lesgevers%20VGT.pdf>

³⁰ Cf. art.24 - Enseignement

personne sourde n'était présente. Le(s) traducteur(s) a (ont) été mobilisé(s) sans raison.

Produits culturels et propriété intellectuelle

107. La loi sur la propriété intellectuelle pose, encore aujourd'hui, un certain nombre de problèmes au niveau de l'accès à la lecture pour certaines personnes handicapées. Actuellement, le nombre de romans, de guides, de livres accessibles en format électronique est encore particulièrement rare. L'entrée en vigueur prochaine du Traité de Marrakesch solutionnera-t-elle ces problèmes ?

Recommandations

108. Il serait nécessaire que les textes législatifs qui organisent la société belge prévoient les mesures utiles afin de rencontrer les besoins des enfants en situation de handicap. Une autre solution consisterait à développer des textes législatifs spécifiques par rapport à ces besoins.

109. Assurer un soutien pluridisciplinaire aux familles qui comptent en leur sein un enfant en situation de handicap. Un tel soutien doit avoir pour objectif la mise en place d'un dialogue efficace entre l'enfant et l'ensemble des personnes avec qui il entre en relation. Cela favorisera la nécessaire écoute de l'enfant en situation de handicap.

110. Promouvoir la mixité des publics et l'inclusion dans les activités parascolaires et dans les activités de loisirs.

111. Promouvoir l'inclusion dans le système d'accueil extrascolaire ainsi que dans les activités culturelles et sportives. Ceux-ci doivent pouvoir accueillir les enfants en situation de handicap de manière souple, en fonction des besoins de l'enfant.

112. Développement d'une réelle politique d'inclusion dans laquelle l'objectif sera de prendre en compte l'enfant en situation de handicap dans sa globalité pour l'orienter vers les structures de développement socioculturel les plus adaptées à sa réalité.

113. Développement des tâches des services d'accompagnement existants pour leur permettre de suivre de manière plus précoce et donc plus efficace les familles dans lesquelles vit un enfant en situation de handicap.

114. Mettre à disposition des familles et des professionnels les moyens humains, pédagogiques et financiers nécessaires pour la mise en place de projets d'inclusion de qualité.

115. Développer une offre de service adaptée pour soulager les parents d'enfants en situation de handicap face à la masse d'actes qu'ils doivent assumer, au détriment du développement d'une vie professionnelle, sociale et culturelle. Donner aux parents la possibilité de développer une vie harmonieuse aurait un impact positif sur la vie de l'enfant en situation de handicap.

116. Les autorités compétentes devraient veiller au respect effectif des réglementations en vigueur en matière de mobilité et d'aménagement du territoire sur l'espace public
117. Les autorités compétentes doivent mettre en place les conditions pratiques de développement d'activités récréatives et organisationnelles accessibles à tous, dans le respect de la logique d'inclusion : subsides, formation des encadrants ...
118. Tout projet de financement public pour une infrastructure sportive devrait être conditionné à l'acquisition du matériel permettant la participation effective des personnes handicapées.
119. Des normes doivent être développées et généralisées dans toutes les infrastructures touristiques, culturelles et sportives de manière à ce que les personnes handicapées puissent y accéder en toute autonomie.
120. Les instances régionales compétentes doivent mettre en place des systèmes de financement suffisants pour permettre la mise à disposition d'interprètes en langue des signes professionnels en suffisance pour que les personnes sourdes aient la possibilité de développer une vie culturelle, récréative et sportive épanouissante.
121. Les instances régionales et communautaires compétentes doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires pour développer l'offre d'activités orientées vers le développement de soi réellement accessibles afin de permettre aux personnes handicapées de s'y investir, à proximité de leur lieu de vie.
122. Les subsides nécessaires devraient être alloués aux chaînes de télévisions publiques et communautaires afin d'accroître le nombre d'émissions diffusées avec traduction gestuelle ou sous-titrage.
123. Il est urgent que les gouvernements compétents se saisissent du problème de la reconnaissance et de la valorisation du métier de traducteur en langue des signes. Les cursus de formation en la langue des signes doivent faire l'objet d'une réforme en profondeur et être doté de moyens financiers suffisants pour ouvrir l'accès à une profession dont le statut deviendra réellement attractif et valorisant.

Prochain rapport

124. Alinéa 87. **À la lumière de la recommandation sur la soumission de rapports périodiques adoptée par le Comité (voir les rapports CRC/C/114 et CRC/C/124), et notant que le cinquième rapport périodique de l'État partie doit être soumis dans les quatre ans qui suivent l'examen de ses troisième et quatrième rapports périodiques présentés en un seul document, le Comité invite l'État partie à présenter en un seul document ses cinquième et sixième rapports périodiques le 14 juillet 2017 (soit dix-huit mois avant la date prévue en vertu de la Convention pour la présentation de son sixième rapport périodique). Ce rapport ne devrait pas compter plus de 120**

pages (voir CRC/C/118) et devrait contenir des informations sur la suite donnée aux présentes observations finales ainsi que sur la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le Comité compte que l'État partie présentera par la suite un rapport tous les cinq ans, comme le prévoit la Convention.